



Arrêt

n° 116 213 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique Socé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Vers la mi-juin 2012, vous auriez été surpris par votre soeur alors que votre partenaire vous embrassait. Elle aurait crié en vous qualifiant d'homosexuels.

Votre soeur aurait appelé votre mère, laquelle serait venue une semaine plus tard de Casamance où elle habite.

Une réunion de famille vous concernant aurait eu lieu, lors de laquelle votre mère et vos soeurs vous auraient menacé de vous tuer si vous persistiez dans vos comportements homosexuels et continuiez de voir votre partenaire.

Vous auriez alors pris contact avec un client du garage dans lequel vous travailliez, à qui vous auriez raconté vos problèmes et qui aurait pris contact avec le propriétaire d'un bateau avec lequel vous auriez quitté le Sénégal le 27 juin 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 juillet 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, au vu de vos déclarations, il ne m'est pas permis de croire au fait que vous êtes homosexuel et que vous avez eu une relation avec un homme durant deux années.

Je constate tout d'abord que lorsque vous êtes interrogé sur votre partenaire avec lequel vous auriez entretenu une relation durant deux années, vos déclarations sont peu convaincantes : invité à décrire votre partenaire, vous vous limitez à dire qu'il est plus grand que vous et que vous êtes plus clair que lui (CGRA, p. 9). Lorsque l'agent qui a procédé à votre audition au Commissariat général vous demande d'être plus précis, vous répétez les deux mêmes caractéristiques peu précises. De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre amant.

De même, lorsqu'il vous est demandé de dire quelles sont les qualités et les défauts de votre partenaire, vous êtes de nouveau imprécis en disant qu'il ne s'énervait pas vite, qu'il est franc et qu'il travaille trop à votre goût. Invité à donner davantage d'indications sur ces qualités et ces défauts, vous ne donnez pas d'autres précisions sur votre ami (CGRA, p. 10). Or, il n'est pas crédible que vos propos soient si peu consistants et si peu détaillés sur la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement durant deux ans et dont vous prétendez avoir été amoureux (CGRA, p. 8 et 10).

De même, vous ne savez pas dire comment votre ami a pris conscience de son homosexualité (CGRA, p. 10) ; vous ne savez pas s'il a eu des partenaires homosexuels avant vous (CGRA, p. 9) et vous ne savez pas s'il a eu des relations avec des femmes (CGRA, p. 10). Vous dites ne pas avoir discuté avec votre partenaire de son passé sexuel, parce que cela ne faisait pas partie de vos sujets de conversation (CGRA, p. 10). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé de tels sujets de conversation. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal que vous décrivez et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. De même, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé aux relations antérieures de votre partenaire.

Je constate également que vous dites que vous n'aviez pas de projets communs avec votre partenaire ; que votre ami s'occupait de son travail et vous du vôtre et que vous vous retrouviez après le travail (CGRA, p. 10). Cette description ne convainc guère de l'existence d'une communauté de sentiments et d'une relation durable entre vous.

De même, interrogé sur la date à laquelle votre relation homosexuelle avec [A.] aurait commencé, vous ne savez pas préciser cette date, vous limitant à dire qu'elle a commencé à la saison des pluies, deux ans avant votre arrivée en Belgique, ce qui ne correspond d'ailleurs pas à l'année que vous donnez, pour situer le début de cette relation, à savoir 2012 (CGRA, p. 8). De même, vous ne savez pas dire quand vous avez fait la connaissance d'[A.] pour la première fois (CGRA, p. 8) et ne savez même pas préciser l'année de cette rencontre (CGRA, p. 9).

Il est invraisemblable que vous ne sachiez pas donner d'indications fiables quant à ces moments clés de votre relation avec [A.], au vu de l'importance que cette relation aurait pour vous.

Je constate également qu'après avoir été surpris en train d'embrasser votre partenaire, vous n'avez plus eu de nouvelles de celui-ci, ne savez pas ce qu'il est advenu de lui, notamment afin de savoir s'il a connu des problèmes et surtout ne vous êtes pas renseigné à son sujet (CGRA, p. 11). Une telle attitude n'est pas compatible avec la relation d'amour que vous prétendez avoir nouée avec [A.]. Ce désintérêt soudain et total vis-à-vis de votre partenaire alors qu'il pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez, ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne et constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

Votre désintérêt à l'égard de votre partenaire, vos méconnaissances et les imprécisions de vos déclarations concernant celui-ci ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue avec lui.

Par ailleurs, invité à citer des lieux fréquentés par la communauté homosexuelle au Sénégal, vous n'êtes capable de citer que deux lieux ; ne savez pas citer de plages fréquentées par cette communauté et ne savez pas s'il y a des associations qui s'occupent des homosexuels au Sénégal (CGRA, p. 11). Le seul fait que vous ne fréquentiez pas ces lieux ne justifie pas ces méconnaissances à leur sujet. Si vous étiez homosexuel, on peut s'attendre à ce que vous vous soyez au moins renseigné à ce sujet (quod non).

De même, vos déclarations concernant les lieux fréquentés par la communauté homosexuelle en Belgique sont également très lacunaires. Ainsi, vous dites avoir fréquenté une association dont vous produisez d'ailleurs la carte de membre (Alliège à Liège), mais vous vous avérez incapable de donner le nom de celle-ci durant votre audition (CGRA, p. 11). Interrogé sur vos activités avec cette association, vous dites que vous n'y êtes d'ailleurs allé qu'une seule fois et ne savez pas préciser quand (CGRA, pp. 11-12). Interrogé sur d'autres lieux fréquentés par les homosexuels en Belgique, vous citez uniquement le nom d'un café et une autre association dont à nouveau, vous ne savez pas citer le nom (CGRA, p. 12). Le Commissariat Général ne vous reproche certes pas de ne pas fréquenter assidument la communauté gay en Belgique, cependant, vos méconnaissances démontrent que vous n'avez fait, à ce jour, montre d'aucun intérêt pour le milieu homosexuel en Belgique.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis de considérer que vous êtes effectivement homosexuel et que vous auriez quitté votre pays en raison de craintes liées à votre orientation sexuelle.

Je constate en outre que le problème que vous dites avoir connu au Sénégal et les craintes qui en découlent ne sont pas davantage crédibles.

En effet, je constate d'abord que le comportement particulièrement imprudent de votre partenaire [A.] qui serait à l'origine du problème que vous dites avoir connu n'est pas crédible dans le contexte que vous décrivez. Vous dites en effet que votre ami [A.] est venu chez vous et vous a embrassé sur la bouche alors que vous vous trouviez tous les deux dans la cour de la maison de votre soeur, cour dans laquelle donnent les habitations de votre soeur et son mari, de trois locataires et la vôtre (CGRA, pp. 4-6). Dans le contexte d'homophobie que vous décrivez au Sénégal, il est invraisemblable qu'un homosexuel ait un comportement aussi imprudent que le fait d'embrasser un autre homme dans un lieu visible de plusieurs habitations. Je ne peux dès lors accorder foi au fait que vous ayez été surpris dans de telles conditions.

De même, alors que vous dites craindre votre mère et vos soeurs après avoir été surpris avec votre partenaire, vous avez continué à habiter dans votre chambre dans le même bâtiment que l'habitation de votre soeur et ce durant deux semaines après avoir été surpris et malgré la réunion de famille lors de laquelle vous auriez été menacé (CGRA, p. 7). Une telle attitude n'est de nouveau pas compatible avec la crainte que vous alléguiez.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, votre carte d'identité ne prouve ni votre homosexualité ni les problèmes que vous dites avoir connus. Il en va de même du certificat de travail que vous produisez. Votre carte de membre d'une association d'homosexuels ainsi que la brochure que vous a envoyé cette association établissent

uniquement que vous avez pris contact avec cette association – ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision – et ne prouvent pas votre homosexualité ou les problèmes qui en auraient découlé.

La lettre non signée et non datée envoyée par un ami est un document privé dont il n'est possible de vérifier ni la source ni l'exactitude du contenu. Dans ces conditions cette lettre n'a qu'une force probante très limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les articles tirés de l'Internet concernant l'homosexualité au Sénégal ne concernent pas votre situation propre et ne permettent dès lors pas de remettre en cause la présente décision.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En termes de requête, la requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, elle « *postule l'annulation pour violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause par la décision prise par le Commissariat général portant refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire* » (requête, page 3).

2.3. Elle conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite, dans le dispositif de sa requête, sa réformation et la reconnaissance du « *statut de réfugié politique* ».

3. Pièces déposées au dossier de la procédure

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article daté du 9 mai 2011, intitulé « *Ziarra annuel à Tivaouane : Serigne Mansour Sy appelle à la lapidation des homosexuels* » et tiré du site internet www.xibar.net ainsi qu'un article non daté, intitulé « *Seydi Gassama dément l'existence de lobbies pro-homosexuels* » et tiré du site internet www.seninfos.com.

3.2. Le Conseil considère que ces documents satisfont au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances, incohérences et imprécisions relevées dans ses propos notamment quant à son amant, la personnalité et la description physique de celui-ci, son passé amoureux et la découverte par lui de son homosexualité, quant à leur relation sentimentale, et quant à l'existence de lieux de rencontre pour homosexuels tant au Sénégal qu'en Belgique. Par ailleurs, elle considère invraisemblable l'attitude imprudente adoptée par l'amant du requérant qui a délibérément pris le risque d'embrasser ce dernier alors qu'il se trouvait dans la cour de l'habitation de sa sœur qui compte plusieurs occupants. De même, la partie défenderesse relève le comportement incohérent du requérant qui a continué à vivre dans sa chambre, située dans le même bâtiment que l'habitation de sa grande sœur, deux semaines encore après avoir été surpris et menacé. Elle constate également le désintérêt affiché par le requérant quant au sort de son petit ami après que leur relation ait été mise au jour.

La partie défenderesse considère par ailleurs que, même à considérer son orientation sexuelle établie, les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Par ailleurs, elle observe que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

4.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ils portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des persécutions alléguées de ce fait. Ils permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa

demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.7.1. Concernant l'homosexualité du requérant, le Conseil considère qu'elle a été valablement remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant de sa relation amoureuse avec le dénommé [A]., laquelle aurait duré trois ans (v. questionnaire du CGRA du 9/07/2102, page 3) ou deux ans (v. rapport d'audition du 10 juin 2013, page 9) au Sénégal, le Conseil constate que le requérant est resté inconsistant quant au physique, à la personnalité de son compagnon et quant à la teneur de leur relation. Il se montre également particulièrement peu loquace lorsqu'il s'agit d'évoquer leur rencontre, l'évolution de leur relation ou encore leur passé amoureux (v. rapport d'audition du 10 juin 2013, pages 8 à 10). La partie requérante, quant à elle, reproche, contre toute évidence (*ibidem*, page 9), à la partie défenderesse de ne pas avoir explicitement expliqué au requérant ce qu'il entendait par « description physique » et de ne pas avoir insisté sur cette question. Pour le surplus, elle reprend les quelques maigres éléments livrés par le requérant au sujet de son compagnon, ajoutant qu'il a été sincère et n'a pas cherché à inventer de « fausses indications sur des sujets qu'il n'avait nullement eu l'occasion d'aborder avec [A.] » (requête, page 6). Le Conseil ne peut suivre ces explications et, à l'instar de la partie défenderesse, estime que l'ensemble de ses déclarations ne permet pas de tenir pour établie à l'heure actuelle l'orientation sexuelle du requérant pas plus que les menaces proférées par sa famille qui découleraient de la mise au jour de celle-ci.

4.7.2. En outre, le Conseil estime interpellant, étant donné le contexte de répression de l'homosexualité au Sénégal, que le requérant n'ait jamais abordé son homosexualité et celle de son partenaire durant toute leur relation amoureuse. La partie requérante ne produit, par ailleurs, aucun élément concret, un tant soit peu probant, qui permettrait d'établir l'existence de cette relation longue de deux ou trois ans, telles que des pièces d'identité, des témoignages, des photographies et qui aurait permis de rétablir la crédibilité du requérant.

4.7.3. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère incohérent du comportement du requérant qui accepte que son compagnon l'embrasse dans un lieu qu'il qualifie lui-même « de lieu de passage », à ciel ouvert, en pleine après-midi, au vu et au su de tous les locataires y résidant (*ibidem*, pages 5 et 6). La partie requérante rétorque à cet égard que l'imprudence de son comportement ne démontre pas l'inexistence d'une persécution et explique celui-ci est dû à « un petit moment d'inadvertance », une baisse de vigilance (requête, page 10). Le Conseil n'est pas convaincu par de telles explications et estime pour sa part inconcevable que le requérant ait osé prendre un tel risque, dans une société qu'il décrit lui-même comme hautement homophobe en faisant notamment valoir « *qu'il craint d'être tué parce que la religion n'accepte pas les homosexuels* » (v. questionnaire du CGRA du 9/07/2102, page 3).

4.7.4. Le Conseil considère également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible, alors que le requérant affirme être menacé de mort, notamment par empoisonnement par sa famille (v. rapport précité, page 7), suite à la mise au jour de sa prétendue homosexualité, qu'il ait continué à vivre et à dormir à son domicile durant deux semaines, espérant que la situation allait se calmer (requête, page 10).

4.7.5. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune réponse convaincante quant à l'absence d'informations sur le sort de son partenaire, avec lequel il a pourtant vécu une relation homosexuelle durant plusieurs années, et se contente d'exposer en termes de requête que la famille du requérant l'« *avait conjuré de ne plus fréquenter cet homme au risque d'être tué* » (requête, page 7). Ce désintérêt manifeste à l'égard d'A., auquel il n'apporte aucune explication convaincante, empêche de croire que le requérant aurait effectivement entretenu une relation homosexuelle avec cette personne.

4.7.6. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante au dossier administratif, laquelle n'est pas contestée utilement en termes de requête.

4.7.7. Quant aux nouveaux documents déposés en annexe de la requête, à savoir deux articles destinés à illustrer la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil considère qu'ils sont sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée ne peut être tenue pour établie.

4.8. Au surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.10. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

4.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ